



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5035 relative au projet de boisement de prairies en friche sur la commune de Lonlay-l'Abbaye, déposée par Monsieur Bidard Hervé et reçue complète le 02 septembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 août 2023 ;

Considérant que le projet prévoit de boiser trois zones pour un total d'environ 4,5 hectares dans le but, selon le dossier, d'alimenter les ressources de la filière bois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'un premier boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous le numéro BH 108, non loin du lieu-dit La Gaumondière sur la commune de Lonlay-l'Abbaye, dans le département de l'Orne ;

- en dehors de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation la plus proche « *Landes du tertre Bizet et Fosse Arthour* », référencée FR2500076, se situe à environ trois kilomètres ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant une Znieff de type II « Bassin de l'Egrenne » située à environ 60 mètres ;
- dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de la prise d'eau dans l'Egrenne au lieu-dit « La Mangéantière » ;
- à environ 30 mètres de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides
- à environ 160 mètres d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope « l'Egrenne et ses affluents – 1ère catégorie »

Considérant qu'un deuxième boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros BH 115 et BH 98, non loin du lieu-dit La Gaumondière sur la commune de Lonlay-l'Abbaye, dans le département de l'Orne ;
- en dehors de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation la plus proche « *Landes du tertre Bizet et Fosse Arthour* », référencée FR2500076, se situe à environ 3,5 kilomètres ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin de l'Egrenne » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de la prise d'eau dans l'Egrenne au lieu-dit « La Mangéantière » ;
- qu'une partie du projet (parcelle BH 115) se situe en zone humide ;

Considérant qu'un troisième boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros CH 45, CH 44, CH 294 et CH 62, non loin du lieu-dit La Houdonnière sur la commune de Lonlay-l'Abbaye, dans le département de l'Orne ;
- en dehors de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation la plus proche « *Landes du tertre Bizet et Fosse Arthour* », référencée FR2500076, se situe à environ 500 mètres ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant une Znieff de type II « Bassin de l'Egrenne » située à environ 750 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- qu'une partie du projet (parcelle CH 294) se situe en zone humide ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire, du sol par sous-solage des lignes de plantation pour permettre un meilleur développement racinaire des plants ;
- la plantation de 1 400 plants par hectare avec espacement entre les lignes de 3,5 mètres et un espacement entre chaque plant de 2 mètres ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus sur trois zones distinctes, selon les dispositifs suivants: douglas (66%) et châtaigniers (34%) pour le premier boisement, chênes sessile (60%), chênes des marais (26%) et alisier torminal (14%) pour le deuxième et troisième boisement ;

Considérant que malgré la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus et son engagement à respecter les deux zones humides identifiées, les parcelles cadastrées sous les numéros BH 98 et CH 45 sont actuellement boisées en totalité ou en partie, et leurs défrichements

pourraient avoir un impact sur les milieux boisés déjà identifiés ; que la parcelle CH 45 est en Espace Boisé Classé au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 4,5 hectares de terres sur la commune Lonlay-l'Abbaye dans le département de l'Orne **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement sur la commune de Broglie dans le département de l'Eure.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr